

**MANUEL COMPTABLE**

**NORMES IPSAS**

**ETAT DE GENÈVE**

**ET**

**ENTITÉS PUBLIQUES**

**PARTIE A – GÉNÉRALITÉS**

# SOMMAIRE

1	Référentiel comptable principal.....	4
1.1	Normes IPSAS .....	4
1.2	Dérogations du Conseil d'Etat aux normes IPSAS .....	4
1.2.1	Dérogation : IPSAS 25 - Avantages du personnel Avantages postérieurs à l'emploi dans le cas des régimes à prestations définies des institutions de prévoyance (art. 8 al. 1 let. a) .....	4
1.2.2	Dérogation : IPSAS 20 - Information relative aux parties liées (art. 8 al. 1 let. b).....	5
1.2.3	Dérogation : IPSAS 3 - Méthodes comptables ; changements d'estimations comptables et erreurs (art. 8 al. 1 let. c et d) .....	5
1.2.4	Dérogation : IPSAS 24 - Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers (art. 8 al. 1 let. e).....	5
1.3	Autres normes comptables .....	5
2	Principes et méthodes comptables .....	6
2.1	Bases d'évaluation des états financiers .....	6
2.2	Méthode de consolidation .....	6
2.2.1	Intégration globale .....	6
2.2.2	Mise en équivalence.....	6
2.3	Opérations sans contrepartie directe .....	7
2.4	Revenus fiscaux .....	7
2.5	Subventions.....	8
2.5.1	Subventions d'investissement.....	8
2.5.2	Subventions de fonctionnement.....	8
2.5.3	Allocations aux personnes physiques.....	9
2.6	Opérations avec contrepartie directe .....	9
2.7	Revenus liés à des livraisons et prestations de services .....	9
2.8	Immobilisations corporelles .....	9
2.9	Immeubles de placement.....	10
2.10	Immobilisations incorporelles .....	10
2.11	Dépréciation d'actifs non-générateurs de trésorerie.....	10
2.12	Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie .....	11
2.13	Stocks et travaux en cours.....	12
2.14	Instruments financiers.....	12
2.14.1	Actifs et passifs financiers à la juste valeur par le biais de l'Etat de la performance financière.....	12
2.14.2	Prêts et créances .....	12

2.14.3	Placements détenus jusqu'à leur échéance .....	12
2.14.4	Actifs financiers disponibles à la vente .....	13
2.14.5	Autres passifs financiers .....	13
2.15	Instruments financiers dérivés .....	13
2.15.1	Comptabilité de couverture .....	13
2.15.2	Absence de comptabilité de couverture .....	14
2.16	Juste valeur .....	14
2.17	Méthode du taux d'intérêt effectif .....	14
2.18	Dépréciation des actifs financiers .....	14
2.19	Décomptabilisation des actifs et passifs financiers.....	15
2.20	Transactions en monnaies étrangères .....	15
2.21	Avantages du personnel .....	15
2.22	Provisions .....	16
2.23	Passifs éventuels .....	16
2.24	Garanties subsidiaires de paiement accordées aux IPDP.....	16
2.25	Actifs éventuels .....	17
2.26	Fonds alloués par des tiers .....	17
2.26.1	Fonds alloués par des tiers avec conditions .....	17
2.26.2	Fonds alloués par des tiers sans conditions .....	17
2.27	Fonds propres.....	17
2.27.1	Fonds propres affectés .....	17
2.27.2	Réserve conjoncturelle .....	17
3	Synthèse des options.....	18
3.1	IPSAS 6 « Etats financiers consolidés et individuels » .....	18
3.2	IPSAS 8 « Participations dans des coentreprises » .....	18
3.3	IPSAS 16 « Immeubles de placement » .....	18
3.4	IPSAS 17 « Immobilisations corporelles » .....	18
3.5	IPSAS 23 « Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts) » .....	18
3.6	IPSAS 29 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation ».....	18
3.7	IPSAS 31 « Immobilisations incorporelles » .....	18
4	Tables de passage des DiCo-GE au règlement sur l'établissement des états financiers.....	19
4.1	Normes de référence.....	19
4.2	Dérogations .....	27
4.3	Options .....	29

# 1 Référentiel comptable principal

## 1.1 Normes IPSAS

Selon l'art. 3 du Règlement sur l'établissement des états financiers, les états financiers de l'entité/Etat sont préparés selon les normes internationales pour le secteur public (IPSAS) publiées par l'IPSAS Board, à l'exception des dérogations édictées par le Conseil d'Etat.

## 1.2 Dérogations du Conseil d'Etat aux normes IPSAS

Les dérogations aux normes IPSAS, édictées par le Conseil d'Etat dans l'art. 8 du Règlement sur l'établissement des états financiers, sont détaillées et motivées ci-après.

### 1.2.1 Dérogation : IPSAS 25 - Avantages du personnel Avantages postérieurs à l'emploi dans le cas des régimes à prestations définies des institutions de prévoyance (art. 8 al. 1 let. a)

Dans le cadre de la LPP, l'entité/l'Etat verse des cotisations à des institutions de prévoyance de droit public (« IPDP ») qui remplissent les critères de régimes à prestations définies selon IPSAS 25.30.

IPSAS 25 prescrit des méthodes comptables en considérant les avantages postérieurs à l'emploi comme des engagements de l'entité envers leurs employés. A ce titre, IPSAS 25.60 requiert que l'entité comptabilise l'obligation juridique ressortant des termes formels du régime à prestations définies, ainsi que toute obligation implicite découlant de ses usages. La charge à constater n'est pas nécessairement le montant de la cotisation payée, dans la mesure où un régime à prestation définie déficitaire doit faire l'objet d'une provision dans les comptes de l'entité. Cette approche aurait pour conséquence que les IPDP présentant un degré de couverture inférieur à au moins 100% doivent donc faire l'objet d'une provision dans les comptes de l'entité/l'Etat.

Néanmoins, les IPDP genevoises dérogent au principe du bilan en caisse fermée en présentant, selon les cas, des degrés de couverture inférieurs à 100% (calculés selon l'art.44 al.1 LPP), dans la mesure où l'Etat garantit à titre subsidiaire le paiement des prestations dues en vertu de la LPP (art.69 al.2 LPP et art.45 al.1 OPP2).

Du point de vue de l'image fidèle, la constatation d'un engagement au passif du bilan selon IPSAS 25.60 n'est pas pertinente, car les IPDP n'ont pas l'obligation de résorber intégralement leur découvert.

A la place, les avantages postérieurs à l'emploi sont reconnus selon les effets économiques des IPDP sur l'entité/Etat. Une provision est comptabilisée selon la norme IPSAS 19, lorsque des mesures d'assainissement requièrent de l'entité/Etat des contributions à fonds perdus, ne résultant pas, notamment, d'accroissement des taux de cotisations ou de l'allongement de la durée de cotisation.

Par soucis de permanence des principes et méthodes comptables, cette dérogation est également applicable aux institutions de prévoyance de droit privé devant respecter le principe du bilan en caisse fermée.

### **1.2.2 Dérogation : IPSAS 20 - Information relative aux parties liées (art. 8 al. 1 let. b)**

IPSAS 20.34 (b) (ii) requiert de fournir le montant total des rémunérations et avantages accordés par l'entité aux membres proches de la famille des principaux dirigeants.

Cette publication n'est pas requise dans les notes annexes, dans la mesure où l'Etat et les entités sont les principaux employeurs du canton et dispose de procédures de recrutement et de traitement salarial transparentes.

### **1.2.3 Dérogation : IPSAS 3 - Méthodes comptables ; changements d'estimations comptables et erreurs (art. 8 al. 1 let. c et d)**

IPSAS 3.27 et IPSAS 3.47 imposent d'appliquer de manière rétrospective, les changements de méthodes comptables et les corrections d'erreur. L'entité doit ajuster le solde d'ouverture des éléments affectés par imputation dans les fonds propres.

En cas de correction d'erreurs, l'ajustement relatif aux périodes antérieures est comptabilisé dans le résultat et non dans les fonds propres. Les corrections d'erreur les plus significatives doivent être détaillées dans une note relative au résultat net.

En cas de changement de méthodes comptables, l'ajustement relatif aux périodes antérieures est comptabilisé intégralement dans les fonds propres reportés sur la période en-cours.

Cette dérogation permet de conserver la conformité entre le bilan d'ouverture et les états financiers approuvés lors de la clôture précédente.

Cette dérogation ne s'applique pas aux ajustements liés à la première consolidation qui sont comptabilisés directement dans les fonds propres.

### **1.2.4 Dérogation : IPSAS 24 - Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers (art. 8 al. 1 let. e)**

IPSAS 24 requiert la présentation de l'information budgétaire dans les états financiers consolidés.

Cette publication n'est pas requise dans les états financiers consolidés de l'Etat, compte tenu des difficultés que peuvent engendrer une consolidation des données budgétaires.

## **1.3 Autres normes comptables**

Selon l'art. 4 du Règlement sur l'établissement des états financiers, les entités qui répondent aux critères permettant de les qualifier d'entreprises publiques ("GBE") présentent leurs états financiers selon les normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'IASB. Les entités concernées sont les SIG, l'AIG et la FTI.

Selon l'art. 6 al. 2 du Règlement sur l'établissement des états financiers, les entreprises publiques ("GBE") soumettent à l'Etat les données nécessaires à la consolidation, sous forme de liasse de consolidation directement dans le logiciel Hypérion Financial Management (HFM), selon les normes internationales pour le secteur public (IPSAS) publiées par l'IPSAS Board, à l'exception des dérogations édictées par le Conseil d'Etat.

## 2 Principes et méthodes comptables

Les principes et méthodes comptables détaillés ci-après ont été établis sur la base des normes IPSAS applicables selon l'art. 7 et l'annexe II du Règlement sur l'établissement des états financiers.

### 2.1 Bases d'évaluation des états financiers

Les états financiers sont établis sur une base de continuité d'exploitation et selon les principes de la comptabilité d'exercice et des coûts historiques, à l'exception de certains actifs et passifs évalués à la juste valeur.

### 2.2 Méthode de consolidation

#### 2.2.1 Intégration globale

Les entités placées sous le contrôle d'une entité mère/Etat sont consolidés selon la méthode d'intégration globale. Une entité mère/Etat détient le contrôle lorsqu'elle/il a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités. L'Etat détient également le contrôle lorsque la suppression de la subvention amènerait l'entité à la faillite.

Les résultats des entités filles sont compris dans l'état de la performance financière consolidé à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acquisition, fondation de l'entité ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la cession ou liquidation de l'entité.

Au besoin, des ajustements sont apportés aux états financiers des entités filles afin que leurs méthodes comptables concordent avec les méthodes comptables de l'entité mère/Etat. Les transactions, soldes, produits et charges intragroupe sont entièrement éliminés lors de la consolidation. Les intérêts minoritaires dans l'actif net (excluant le goodwill) des entités consolidées sont présentés séparément des fonds propres de l'entité mère/Etat.

#### 2.2.2 Mise en équivalence

Les entités dans laquelle une entité mère/Etat exerce une influence notable sont des entités associées, consolidées selon la méthode de mise en équivalence. L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entreprise détenue, sans toutefois exercer un contrôle sur ces politiques.

Les entités contrôlées conjointement (les "co-entités") sont consolidées selon la méthode de mise en équivalence.

Les participations dans des entités associées et les co-entités sont comptabilisées au coût dans le bilan consolidé et ajustées en fonction des variations de la quote-part de l'entité mère/Etat dans l'actif net de l'entité associée après la date d'acquisition, moins toute perte de valeur liée à chacune des participations.

Les profits et pertes résultant de transactions avec une entité associée sont éliminés à hauteur de la participation l'entité mère/Etat dans cette entité associée.

## 2.3 Opérations sans contrepartie directe

Les opérations sans contrepartie directe sont des opérations qui ne sont pas des opérations avec contrepartie directe. Dans une opération sans contrepartie directe, une entité reçoit d'une autre entité une valeur sans donner directement de contrepartie d'une valeur approximativement égale, ou remet une valeur à une autre entité sans recevoir directement de contrepartie d'une valeur approximativement égale.

## 2.4 Revenus fiscaux

Les produits générés par les impôts sont des opérations sans contrepartie directe, comptabilisées lorsque l'événement imposable a lieu pour le contribuable.

- Impôt sur le revenu : acquisition du revenu durant l'année fiscale.
- Impôt sur le bénéfice : réalisation du bénéfice au cours de l'exercice commercial.
- Impôt sur la fortune : existence de la fortune au 31 décembre.
- Impôt sur le capital : existence du capital, le dernier jour de l'exercice commercial.
- Impôt immobilier complémentaire : propriété ou usufruit du bien immobilier au 31 décembre.
- Impôt sur les véhicules à moteur : immatriculation du véhicule pendant l'année fiscale.
- Impôt sur les prestations en capital : le jour du droit à disposer de la prestation en capital.
- Impôt spécial sur les gains immobiliers : le jour du transfert de propriété.
- Droits d'enregistrement : le jour de l'établissement de l'acte devant être enregistré.
- Droits de successions : le jour du décès de la personne domiciliée dans le canton ou propriétaire d'un bien immobilier dans le canton.
- Taxe personnelle : domicile du contribuable sur le territoire cantonal au 31 décembre.

Les impôts périodiques sont comptabilisés sur la base d'estimations, dont les méthodes varient en fonction de l'impôt considéré :

- Impôt sur le revenu des personnes physiques au barème ordinaire  
L'estimation est effectuée sur la base des bordereaux notifiés pour des exercices antérieurs et des hypothèses de croissance fondées sur l'évolution du PIB et de l'inflation. L'estimation est actualisée chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la taxation, et chaque trimestre, en fonction de l'actualisation des hypothèses de croissance retenues par le Groupe de perspectives économiques (GPE).
- Impôt sur la fortune des personnes physiques  
L'estimation est basée sur l'évolution des statistiques fournies par la BNS sur la valeur de la fortune mobilière et sur son évolution probable pour l'année suivante.
- Impôt des personnes morales  
L'estimation est réalisée sur la base des bordereaux notifiés et du résultat du questionnaire adressé chaque semestre à près de 150 entreprises représentant plus de 50% du total de l'impôt. Les entreprises consultées donnent des indications sur les perspectives de bénéfices de l'année en cours. L'estimation peut également tenir compte des tendances de croissance à moyen terme.

- Impôts non périodiques

L'estimation est établie sur la base des éléments se référant à la dernière clôture, au budget de l'année précédente et à l'évolution récente de la taxation.

## 2.5 Subventions

Les subventions comprennent les aides financières, les indemnités et les allocations versées à des personnes physiques :

- Les aides financières sont des avantages pécuniaires accordés à des tiers publics ou privés afin de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que le destinataire s'est librement décidé d'assumer. Ces aides peuvent prendre la forme de subventions d'investissement ou de fonctionnement.
- Les indemnités sont des prestations financières accordées à des tiers pour compenser les charges supportées dans l'accomplissement de tâches qui ont été déléguées au destinataire. Ces indemnités peuvent prendre la forme de subventions d'investissement ou de fonctionnement.
- Les allocations aux personnes physiques sont des prestations financières non commerciales versées à fonds perdus. Ces allocations regroupent par exemple l'assistance sociale, les prestations complémentaires AVS et AI, les bourses d'étude, les aides au logement.

### 2.5.1 Subventions d'investissement

Les subventions d'investissement sont des indemnités liées à la construction ou à l'acquisition d'actifs à long terme, indispensables à l'accomplissement de tâches publiques :

- Les subventions reçues sont comptabilisées au passif du bilan à hauteur du montant effectivement reçu. Ces subventions sont amorties en produit différé en résultat sur une durée d'amortissement identique à celle de l'actif subventionné.
- Les subventions d'investissement versées sont comptabilisées à l'actif bilan à hauteur du montant effectivement versé. Ces subventions sont amorties sur une durée d'amortissement identique à celle de l'actif subventionné chez le tiers.

### 2.5.2 Subventions de fonctionnement

Les subventions de fonctionnement sont des aides financières ou des indemnités destinées à couvrir les frais de fonctionnement d'une entité :

- Les subventions de fonctionnement reçues sont comptabilisées en produits dans la période durant laquelle les coûts liés sont encourus (les subventions reçues d'avance sont constatées au passif du bilan).
- Les subventions de fonctionnement versées sont comptabilisées en charges dans la période durant laquelle les coûts liés chez le tiers sont encourus (les subventions versées d'avance sont activées au bilan).

Les subventions octroyées, liées à des actifs et qui correspondent à des aides financières, sont comptabilisées en charge au même titre que les subventions de fonctionnement.



### 2.5.3 Allocations aux personnes physiques

Les allocations aux personnes physiques sont comptabilisées lorsque les conditions d'octroi sont remplies par le bénéficiaire et que la prestation est due :

- Les allocations récurrentes versées sur une période à cheval sur la clôture sont reconnues en charge au prorata de la période écoulée à la date de clôture.
- Les allocations ponctuelles sont constatées en charge à partir du moment où la demande a été acceptée et que le versement de l'allocation est probable.
- Une provision est comptabilisée lorsque des demandes d'allocations ont été reçues et n'ont pas été traitées administrativement.

Lorsqu'un prêt est convertible en allocation à des conditions prédéfinies (par exemple dans le cas d'un prêt pour études universitaires converti en bourse à la réussite des examens), une provision pour dépréciation d'actif est comptabilisée à hauteur de l'estimation des prêts qui seront effectivement convertis.

## 2.6 Opérations avec contrepartie directe

Une opération avec contrepartie directe est une opération dans laquelle l'entité reçoit des actifs ou des services, ou voit s'éteindre des obligations, et remet en contrepartie, directement à l'autre partie (essentiellement sous la forme d'espèces, de marchandises, de services ou de l'utilisation d'immobilisations), une valeur approximativement égale. Les revenus liés à des livraisons et prestations de services font le plus souvent partie des opérations avec contrepartie directe.

## 2.7 Revenus liés à des livraisons et prestations de services

Les produits résultant d'opérations avec contrepartie directe sont reconnus lorsqu'il est probable que les avantages économiques associés à la transaction iront à l'entité/Etat et que le montant de ce produit peut être estimé de façon fiable.

Les produits sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir, déduction faite des rabais et remises commerciales :

- Les prestations de services sont reconnues en fonction du degré d'avancement, qui est déterminé par référence aux coûts encourus à la date de clôture, exprimé en pourcentage du total des coûts estimés pour chaque contrat.
- Les produits provenant de la vente de biens sont comptabilisés lorsque les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété des biens sont transférés à l'acheteur, en général à la livraison des biens.
- Les produits d'intérêts sont reconnus en fonction du temps écoulé sur la base des taux d'intérêts effectifs. Les dividendes sont reconnus lorsque le droit à recevoir le paiement est établi.

## 2.8 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont initialement comptabilisées au coût d'acquisition ou coût de production. Ce coût comprend les frais directement attribuables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour en permettre l'exploitation. Les coûts d'emprunt n'étant

pas directement attribuables à l'acquisition, à la construction ou à la production d'une immobilisation, ils ne sont pas inscrits à l'actif du bilan.

Les acquisitions d'immobilisations corporelles par voie d'échange sont traitées comme des opérations ordinaires de cession / acquisition. Le bien remis donne lieu à une sortie d'actif à sa valeur comptable nette, tandis que l'actif reçu est enregistré à sa juste valeur. Si la juste valeur des deux actifs échangés n'est pas équivalente, la plus ou moins-value induite est enregistrée en résultat.

Les immobilisations corporelles sont amorties de manière linéaire en fonction de leur durée d'utilité.

La plus ou moins-value résultant de la cession d'immobilisations corporelles est comptabilisée respectivement en produit ou en charge.

## **2.9 Immeubles de placement**

Un immeuble de placement est un bien immobilier détenu pour en retirer des loyers ou pour valoriser le capital. Il est évalué initialement à son coût, en tenant compte des coûts de transaction. Lorsqu'il est acquis pour un coût nul ou symbolique, ce coût est évalué à la juste valeur à la date acquisition. L'immeuble de placement est ensuite évalué à la juste valeur. Les profits et les pertes résultant d'une variation de la juste valeur d'un immeuble de placement sont comptabilisés en résultat dans la période au cours de laquelle ils se produisent.

## **2.10 Immobilisations incorporelles**

Les immobilisations incorporelles sont initialement comptabilisées au coût d'acquisition ou coût de production. Ce coût comprend tous les frais directement attribuables à la mise en service de l'actif, qu'il soit acquis auprès d'un fournisseur ou généré en interne.

Les coûts directement associés au développement des logiciels informatiques sont portés en immobilisations incorporelles. En revanche, les frais de recherches sont comptabilisés en charge lorsqu'ils surviennent.

Les immobilisations incorporelles sont amorties de manière linéaire en fonction de leur durée d'utilité.

## **2.11 Dépréciation d'actifs non-générateurs de trésorerie**

Les actifs immobilisés corporels et incorporels non-générateurs de trésorerie font l'objet d'une dépréciation lorsque leur valeur de service recouvrable apparaît inférieure à leur valeur nette comptable, du fait d'évènements ou de circonstances intervenus au cours de la période : disparition de la demande ou du besoin exprimés pour les services, changements importants à long terme ayant un effet négatif sur l'entité/Etat ou sur l'utilisation future de l'actif, dégradation physique, décision d'arrêter la construction d'un actif avant son achèvement, performance de service de l'actif moins bonne que prévue, etc. Les immeubles du patrimoine historique, artistique ou culturel ne sont pas soumis aux dépréciations d'actifs non-générateurs de trésorerie de par leur nature.

La valeur de service recouvrable est la valeur la plus élevée entre :

- La juste valeur diminuée des coûts de ventes, et

- La valeur d'utilité (valeur actuelle du potentiel de service résiduel) évaluée selon l'approche la plus appropriée entre le coût de remplacement net d'amortissement, le coût de remise en état ou encore les unités de service. Le choix de l'approche dépend de la disponibilité des données et de la nature de la dépréciation.

Le montant de la dépréciation à comptabiliser (la perte de valeur) est égal à l'écart entre la valeur nette comptable et la valeur de service recouvrable.

En cas de reprise ultérieure de perte de valeur, la valeur comptable de l'actif est augmentée à hauteur de l'estimation révisée de sa valeur recouvrable, dans la mesure où cette valeur comptable augmentée n'est pas supérieure à la valeur comptable qui aurait été déterminée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs. La reprise d'une perte de valeur est immédiatement comptabilisée en résultat.

## 2.12 Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie

Les actifs immobilisés corporels et incorporels générateurs de trésorerie font l'objet d'une dépréciation lorsque leur valeur recouvrable apparaît inférieure à leur valeur nette comptable, du fait d'évènements ou de circonstances intervenus au cours de la période : baisse significative de la valeur de marché de l'actif, changements importants à long terme ayant un effet négatif sur l'entité/Etat ou sur l'utilisation future de l'actif, hausse des taux d'intérêts pouvant affecter le taux d'actualisation et donc la valeur d'utilité, obsolescence, dégradation physique, etc.

S'il n'est pas possible d'estimer la valeur recouvrable de l'actif pris individuellement, la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie ("UGT") à laquelle l'actif appartient l'UGT de l'actif doit être déterminée. Une UGT est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Les immobilisations incorporelles qui ont une durée d'utilité indéfinie et celles qui ne sont pas encore prêtes à être mises en service sont soumises à un test de dépréciation annuellement et chaque fois qu'il y a une indication que l'actif peut s'être déprécié.

La valeur recouvrable est la valeur la plus élevée entre :

- La juste valeur diminuée des coûts de ventes, et
- La valeur d'utilité évaluée selon la méthode des flux de trésorerie futurs actualisés.

Le montant de la dépréciation à comptabiliser (la perte de valeur) est égal à l'écart entre la valeur nette comptable et la valeur recouvrable.

En cas de reprise ultérieure de perte de valeur, la valeur comptable de l'actif est augmentée à hauteur de l'estimation révisée de sa valeur recouvrable, dans la mesure où cette valeur comptable augmentée n'est pas supérieure à la valeur comptable qui aurait été déterminée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée pour cet actif au cours d'exercices antérieurs. La reprise d'une perte de valeur est immédiatement comptabilisée en résultat.

## 2.13 Stocks et travaux en cours

Les stocks sont comptabilisés au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. Les coûts affectés aux stocks, y compris une portion appropriée des frais généraux fixes et variables, sont déterminés en utilisant la méthode qui s'applique le mieux à la catégorie particulière des stocks. Lorsque les stocks sont acquis par le biais d'une opération sans contrepartie directe, leur coût doit être évalué à leur juste valeur à la date d'acquisition.

Les stocks doivent être évalués au plus faible du coût et du coût de remplacement courant s'ils sont détenus à des fins de distribution à un coût nul ou symbolique, ou encore à des fins de consommation dans le processus de production de biens destinés à être distribués à un coût nul ou symbolique. Le coût de remplacement courant est le coût que l'entité encourrait pour acquérir l'actif à la date de reporting.

La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés d'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente, l'échange ou la distribution.

## 2.14 Instruments financiers

### 2.14.1 Actifs et passifs financiers à la juste valeur par le biais de l'état de la performance financière

Les actifs et passifs financiers sont classés respectivement comme des actifs et passifs financiers à la juste valeur par le biais de l'état de la performance financière s'ils sont détenus à des fins de transaction (acquis en vue d'être vendu à court terme), ou s'ils font partie d'un portefeuille d'instruments financiers gérés en vue de réaliser des bénéfices à court terme. Les variations de juste valeur de ces actifs et passifs financiers, les dividendes reçus, ainsi que les intérêts perçus ou payés sont comptabilisés en résultat.

### 2.14.2 Prêts et créances

Les prêts et créances sont des actifs financiers qui ne sont pas cotés sur un marché actif et dont les paiements sont fixes ou déterminables. Ils sont initialement enregistrés à la juste valeur, puis évalués au coût amorti, déterminé selon la méthode du taux d'intérêts effectif, et diminués de toute perte de valeur. Les éventuels produits d'intérêt ne sont pas retenus pour les créances à court terme car leur comptabilisation au coût amorti n'aurait pas d'incidence significative sur les comptes.

### 2.14.3 Placements détenus jusqu'à leur échéance

Les placements détenus jusqu'à leur échéance sont des actifs assorties de paiements fixes ou déterminables et d'une échéance fixe. Ils ont été acquis avec l'intention manifeste et la capacité de les conserver jusqu'à leur échéance. Ils sont initialement enregistrés à leur juste valeur puis évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, diminué de toute perte de valeur. Les profits et pertes résultant des variations du coût amorti sont comptabilisés en résultat.

#### **2.14.4 Actifs financiers disponibles à la vente**

Un actif disponible à la vente est un actif désigné comme tel, ou qui n'appartient pas à une des trois catégories précédentes. Ces actifs sont évalués à la juste valeur par le biais des fonds propres (réserve de réévaluation). En revanche, les pertes de valeurs et les intérêts calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif sont reconnus directement en résultat.

Si l'actif est cédé ou déprécié, le profit ou la perte préalablement comptabilisé en réserve de réévaluation est inclus dans le résultat de la période.

Les dividendes sur les actifs disponibles à la vente sont comptabilisés en résultat lorsque le droit à recevoir ces dividendes est établi.

#### **2.14.5 Autres passifs financiers**

Ces passifs financiers ne sont pas classés dans la catégorie des passifs financiers à la juste valeur par biais de l'état de la performance financière. Ces passifs sont initialement enregistrés à la juste valeur, déduction faite des coûts de transaction. Ils sont ensuite évalués au coût amorti au moyen de la méthode du taux d'intérêts effectif.

### **2.15 Instruments financiers dérivés**

Les instruments dérivés sont initialement comptabilisés à leur juste valeur à la date de conclusion du contrat, puis évalués à la juste valeur.

#### **2.15.1 Comptabilité de couverture**

Lorsque des instruments financiers dérivés sont acquis afin de réduire son exposition au risque (par exemple taux d'intérêt, taux de change), l'entité/Etat peut opter pour la comptabilité de couverture. Le recours à la comptabilité de couverture est optionnel et doit être apprécié en fonction du critère de l'importance relative et de la documentation requise.

La comptabilisation de la variation de juste valeur de l'instrument financier de couverture dépend si lors de la conclusion du contrat, le dérivé est désigné comme instrument répondant aux critères de couverture des flux de trésorerie, ou aux critères de couverture de juste valeur.

Dans le cas d'une relation de couverture des flux de trésorerie, la partie efficace des variations de la juste valeur est différée dans les fonds propres (réserve de couverture), à l'exception du profit ou de la perte liée à la partie inefficace qui est immédiatement comptabilisé en résultat. Les montants différés en fonds propres sont reclassés en résultat dans les périodes au cours desquelles l'élément couvert est comptabilisé en résultat, au même poste du compte de résultat que celui de l'élément couvert comptabilisé. Toutefois, si une transaction prévue couverte entraîne la comptabilisation d'un actif ou d'un passif non financier, les profits et pertes qui ont précédemment été différés en fonds propres sont sortis des fonds propres pour être pris en compte dans l'évaluation initiale du coût de l'actif ou du passif.

Dans le cas d'une relation de couverture de juste valeur, les variations de la juste valeur sont immédiatement comptabilisées en résultat, de même que toute variation de la juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert. La variation de la juste valeur de l'instrument de

couverture et la variation de l'élément couvert attribuable au risque couvert sont comptabilisées au poste de l'élément couvert dans le compte de résultat.

La comptabilité de couverture cesse lorsque la relation de couverture est annulée, ou lorsque l'instrument de couverture arrive à maturité ou est vendu, résilié ou exercé, ou si la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture :

- Dans le cas d'une relation de couverture des flux de trésorerie, tout profit ou toute perte cumulé dans les capitaux propres à ce moment continue d'être différé dans les fonds propres et est comptabilisé lorsque la transaction prévue est inscrite dans les résultats. Lorsqu'une transaction prévue n'est plus susceptible de se réaliser, le profit ou la perte cumulé qui avait été différé en fonds propres est immédiatement comptabilisé en résultat.
- Dans le cas d'une relation de couverture de juste valeur, tout ajustement de la valeur comptable de l'instrument couvert découlant du risque couvert est amorti en résultat à compter de la date de l'ajustement.

### **2.15.2 Absence de comptabilité de couverture**

Si l'entité/Etat n'opte pas pour la comptabilité de couverture, alors les variations de juste valeur des instruments financiers sont enregistrées immédiatement dans le résultat.

## **2.16 Juste valeur**

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. La juste valeur est déterminée par référence aux prix cotés sur un marché actif.

Lorsque leur juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable (absence de marché actif, inadéquation des techniques d'évaluation de la juste valeur par l'analyse des flux de trésorerie actualisés, ou par la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance), les instruments de capitaux propres (participation) sont évalués au coût.

## **2.17 Méthode du taux d'intérêt effectif**

Cette méthode consiste à calculer le coût amorti d'un actif ou d'un passif financier. Ce coût correspond au montant de l'instrument financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé et calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, si cela est approprié, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier. Le taux d'intérêt effectif tient compte des coûts de transaction, des primes et des commissions payées.

## **2.18 Dépréciation des actifs financiers**

Les actifs financiers, autres que ceux à la juste valeur par le biais de l'Etat de la performance financière, font l'objet d'un test de dépréciation à chaque date de clôture. Les actifs financiers sont

dépréciés s'il existe une indication objective de l'incidence d'un ou de plusieurs événements intervenus après leur comptabilisation initiale sur l'estimation de leurs flux de trésorerie futurs.

Dans le cas des actions cotées, classées comme disponibles à la vente, une baisse importante ou prolongée de la juste valeur du titre en dessous de son coût initial constitue une indication objective de dépréciation.

## **2.19 Décomptabilisation des actifs et passifs financiers**

Un actif financier est décomptabilisé lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif ont expiré, ou lorsque la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de cet actif ont été transférés.

Un passif financier est décomptabilisé lorsqu'il est éteint du fait de l'annulation de son obligation ou de son arrivée à l'échéance.

## **2.20 Transactions en monnaies étrangères**

Les transactions en monnaies étrangères sont converties aux cours de change en vigueur au moment où elles sont effectuées.

Les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis aux cours de change en vigueur à la fin de l'année. Les différences de change qui résultent des opérations précitées sont enregistrées en résultat.

## **2.21 Avantages du personnel**

Les avantages du personnel à court terme (salaires, cotisations sociales, droits cumulables tels que les congés payés et les heures supplémentaires) sont comptabilisés au cours de la période durant laquelle le salarié a rendu des services à l'entité/Etat.

Les indemnités de fin de contrat de travail, dont le plend (plan d'encouragement à la retraite anticipée), sont comptabilisées au passif à l'annonce de la cessation d'activité de l'employé.

Les avantages postérieurs à l'emploi à la charge directe de l'Etat (pont AVS, pensions des Conseillers d'Etat et des Magistrats du Pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes) sont comptabilisés au fur et à mesure de l'avancement de la carrière du personnel, sur la base de calculs actuariels.

Les avantages postérieurs à l'emploi versés à des Institutions de prévoyances de droit public (IPDP) sont reconnus selon les effets économiques des IPDP sur l'entité/Etat. Une provision est comptabilisée lorsque des mesures d'assainissement requièrent de l'entité/Etat des contributions à fonds perdus, ne résultant pas, notamment, d'accroissement des taux de cotisations ou de l'allongement de la durée de cotisation. Dans la mesure où le pouvoir de décider des mesures d'assainissement appartient au Grand Conseil et non aux comités des IPDP, une provision doit être comptabilisée dès lors qu'un projet de loi, incluant un versement à fonds perdu de l'entité/Etat, sera adopté avec quasi-certitude.

Lorsqu'un membre du personnel bénéficie d'une augmentation de salaire, lui et l'employeur doivent payer un rattrapage de cotisations à l'IPDP pour lui permettre de bénéficier d'une pension calculée

sur la base de son nouveau salaire. Le montant total du rattrapage dû par l'employeur est comptabilisé en charges à payer dès lors que la décision d'augmentation de salaire est prise et annoncée au membre du personnel.

## 2.22 Provisions

Les provisions sont comptabilisées, à la clôture de l'exercice, lorsque :

- L'entité/Etat a une obligation actuelle vis-à-vis d'un tiers qui résulte d'un événement passé, antérieur à la date de clôture,
- Il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation,
- Le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Cette obligation peut être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler de pratiques de l'entité/Etat, qui aurait créé une attente légitime des tiers sur le fait que le l'entité/Etat assumera certaines responsabilités.

Les provisions sont estimées sur la base des coûts attendus pour éteindre l'obligation. Aucune provision n'est comptabilisée si aucune évaluation fiable de ce montant ne peut être réalisée. Il s'agit alors d'un passif éventuel.

## 2.23 Passifs éventuels

Les passifs éventuels ne sont pas comptabilisés mais font l'objet d'une information en annexe. Ils correspondent à :

- Des obligations potentielles résultant d'événements passés, dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance d'événements futurs, incertains, et qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité/Etat.
- Des obligations actuelles résultant d'événements passés mais qui ne sont pas comptabilisées car il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation, ou parce que le montant de l'obligation ne peut être évalué de manière suffisamment fiable.

## 2.24 Garanties subsidiaires de paiement accordées aux IPDP

En cas de défaillance de paiement d'une IPDP contraignant la collectivité publique (l'Etat) exercer la garantie subsidiaires de paiement, une provision est comptabilisée jusqu'à ce que l'IPDP soit à nouveau en mesure d'assumer le versement de ses prestations. Le montant de la provision doit être estimé selon la durée probable durant laquelle la collectivité publique (l'Etat) devra assumer le versement des prestations de l'IPDP.

Si la défaillance de paiement d'une IPDP est possible, si l'obligation de paiement de la collectivité publique (l'Etat) dépend de la survenance d'évènements futurs (par exemple, décision, confirmation du risque de défaillance de l'IPDP), cette obligation constitue un passif éventuel devant faire l'objet d'une information en annexe. Si le montant total que la collectivité publique (l'Etat) devrait assumer peut être estimé de manière fiable, ce dernier doit faire l'objet d'une information en annexe, soit sous forme d'un montant fixe, soit d'une fourchette.



En l'absence de défaillance de paiement, l'obligation de paiement de la collectivité publique (l'Etat) n'est pas avérée, alors l'existence de la garantie fait l'objet d'une information en annexe sans indication de montant.

## **2.25 Actifs éventuels**

Les actifs éventuels ne sont pas comptabilisés mais font l'objet d'une information en annexe. Ils correspondent à un actif potentiel résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs, incertains et qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité/Etat.

## **2.26 Fonds alloués par des tiers**

### **2.26.1 Fonds alloués par des tiers avec conditions**

Les revenus perçus sur ces fonds sont différés au passif du bilan, puis reconnus dans l'état de la performance financière l'année durant laquelle les charges correspondantes sont encourues.

### **2.26.2 Fonds alloués par des tiers sans conditions**

Les revenus perçus sur les fonds alloués par des tiers sans condition sont directement comptabilisés en produits.

## **2.27 Fonds propres**

### **2.27.1 Fonds propres affectés**

Les fonds propres affectés servent à réserver des fonds pour des buts clairement définis. Ils sont alimentés à hauteur du résultat de chacun des fonds durant l'exercice. Les charges et revenus des fonds propres affectés sont reconnus selon les règles générales de la comptabilité d'exercice.

### **2.27.2 Réserve conjoncturelle**

L'attribution à la réserve conjoncturelle est proposée par le Conseil d'Etat et approuvée par le Grand Conseil lors de l'approbation des comptes annuels. Cette réserve peut être utilisée en cas de conjoncture défavorable sur proposition du Conseil d'Etat et approbation du Grand Conseil.

### **3 Synthèse des options**

Conformément à l'art. 9 du Règlement sur l'établissement des états financiers, les options prévues par les normes IPSAS sont détaillées ci-après.

#### **3.1 IPSAS 6 « Etats financiers consolidés et individuels »**

Une entité contrôlante est tenue de présenter des états financiers consolidés même si cette entité est elle-même une entité contrôlée.

#### **3.2 IPSAS 8 « Participations dans des coentreprises »**

La méthode de consolidation dans les coentités est celle de la mise en équivalence.

#### **3.3 IPSAS 16 « Immeubles de placement »**

Les immeubles de placement sont évalués initialement à son coût, en tenant compte des coûts de transaction. Lorsqu'il est acquis pour un coût nul ou symbolique, ce coût est évalué à la juste valeur à la date acquisition. L'immeuble de placement est ensuite évalué à la juste valeur.

#### **3.4 IPSAS 17 « Immobilisations corporelles »**

Les immobilisations incorporelles sont initialement comptabilisées au coût d'acquisition ou au coût de production.

#### **3.5 IPSAS 23 « Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts) »**

Les services nature (bénévolat) ne sont ni comptabilisés en tant que produits et en tant qu'actif, ni précisés dans les notes aux états financiers.

#### **3.6 IPSAS 29 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation »**

L'entité/Etat peut opter pour la comptabilité de couverture. Le recours à la comptabilité de couverture est optionnel et doit être apprécié en fonction du critère de l'importance relative et de la documentation requise.

#### **3.7 IPSAS 31 « Immobilisations incorporelles »**

Les immobilisations incorporelles sont initialement comptabilisées au coût d'acquisition ou au coût de production.

## 4 Tables de passage des DiCo-GE au règlement sur l'établissement des états financiers

### 4.1 Normes de référence

Normes de référence des DiCo-GE	Règlement sur l'établissement des états financiers Art.7 Normes IPSAS
<b>DiCo-GE 1 : Cadre général</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
Cadre général des normes IFRS / IAS adopté en avril 2001	Pas de transposition en IPSAS Cadre « Cadre de préparation et de présentation des états financiers » des normes IFRS / IAS adopté en avril 2001
IPSAS 1 « Présentation des états financiers » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2001 ED 26 « Améliorations des normes comptables internationales pour le secteur public » concernant la norme IPSAS 1 « Présentation des états financiers »	IPSAS 1 « Présentation des états financiers » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008
IFRS 1 « Première application des normes internationales d'information financière » au 30 juin 2005	Pas de transposition en IPSAS IFRS 1 « Première application des normes internationales d'information financière » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004 (et ses amendements)
<b>DiCo-GE 2 : Présentation des états financiers</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IPSAS 1 « Présentation des états financiers » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2001 ED 26 « Améliorations des normes comptables internationales pour le secteur public » concernant la norme IPSAS 1 « Présentation des états financiers »	IPSAS 1 « Présentation des états financiers » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008
IPSAS 2 « Tableau de flux de trésorerie » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2001	IPSAS 2 « Tableau de flux de trésorerie » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2001
<b>DiCo-GE 3 : Consolidation</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IPSAS 6 « États financiers consolidés et comptabilisation des entités contrôlées » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2001 ED 26 « Améliorations des normes comptables internationales pour le secteur public » concernant la norme la norme IPSAS 6 « États financiers consolidés et comptabilisation des entités contrôlées »	IPSAS 6 « États financiers consolidés et individuels » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008

---

**Normes de référence des DiCo-GE****Règlement sur l'établissement des états financiers  
Art.7 Normes IPSAS**

---

**DiCo-GE 3 : Consolidation (suite)****Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables**

IPSAS 7 « Comptabilisation des participations dans des entités associées » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001

ED 26 « Améliorations des normes comptables internationales pour le secteur public » concernant la norme la norme IPSAS 7 « Comptabilisation des participations dans des entités associées »

IPSAS 7 « Comptabilisation des participations dans des entités associées » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

IPSAS 8 « Information financière relative aux participations dans des co-entités » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001

ED 26 « Améliorations des normes comptables internationales pour le secteur public » concernant la norme la norme IPSAS 8 « Information financière relative aux participations dans des co-entités »

IPSAS 8 « Participation dans des coentreprises » entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2008

IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » au 31 décembre 2005.

Pas de transposition en IPSAS

IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2009

**DiCo-GE 4 : Information sectorielle****Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables**

IPSAS 18 « Information sectorielle » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003

IPSAS 18 « Information sectorielle » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003

**DiCo-GE 5 : Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs****Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables**

IPSAS 3 « Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001

ED 26 « Améliorations des normes comptables internationales pour le secteur public » concernant la norme IPSAS 1 « Présentation des états financiers »

IPSAS 3 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

Normes de référence des DiCo-GE	Règlement sur l'établissement des états financiers Art.7 Normes IPSAS
<b>DiCo-GE 6 : Événements postérieurs à la date de clôture</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IPSAS 14 « Événements postérieurs à la date de clôture » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2003	IPSAS 14 « Événements postérieurs à la date de clôture » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008
ED 26 « Améliorations des normes comptables internationales pour le secteur public » concernant la norme IPSAS 14 « Événements postérieurs à la date de clôture »	
<b>DiCo-GE 7 : Information relative aux parties liées</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IPSAS 20 « Information relative aux parties liées » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004.	IPSAS 20 « Information relative aux parties liées » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004.
<b>DiCo-GE 8 : Revenus</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IPSAS 9 « Produit des opérations avec contrepartie directe » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2002	IPSAS 9 « Produit des opérations avec contrepartie directe » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2002
ED 29 « Produits des opérations sans contrepartie (y compris les impôts et transferts) »	IPSAS 23 « Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts) » entrée en vigueur à compter du 30 juin 2008
IPSAS 11 « Contrats de construction » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2002	IPSAS 11 « Contrats de construction » entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2002
<b>DiCo-GE 9 : Subventions (indemnités et aides financières)</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IAS 20 « Subventions publiques » au 31 décembre 2005	IAS 20 « Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique » entrée en vigueur à compter du 1er janvier 1984
ED 29 « Produits des opérations sans contrepartie (y compris les impôts et transferts) »	IPSAS 23 « Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts) » entrée en vigueur à compter du 30 juin 2008

Normes de référence des DiCo-GE	Règlement sur l'établissement des états financiers Art.7 Normes IPSAS
<b>DiCo-GE 10 : Allocations à des personnes physiques</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
« Invitation to comment » de janvier 2004 « Accounting for social policies of governments »	Pas de transposition en IPSAS
« Memo to members of the IPSASB » du 23 février 2006, ED « Social benefits: accounting for social policies of government - non pensions »	Application du principe de permanence des méthodes comptables
<b>DiCo-GE 11 : Prestations aux collaborateurs</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IAS 19 « Avantages du personnel » au 16 décembre 2004	IPSAS 25 « Avantages du personnel » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2011
IPSAS 19 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004	IPSAS 19 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004
Swiss GAAP RPC 16 « Engagements de prévoyance » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006	Référence supprimée, traitement comptable alternatif précisé dans le corps de texte de la dérogation IPSAS 25
<b>DiCo-GE 12 : Provisions</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IPSAS 19 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004.	IPSAS 19 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004
IAS 39 « Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation » au 31 décembre 2005	IPSAS 29 « Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
IPSAS 12 « Stocks » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2002	IPSAS 12 « Stocks » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008
<b>DiCo-GE 13 : Immobilisations corporelles</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IPSAS 17 « Immobilisations corporelles » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003	IPSAS 17 « Immobilisations corporelles » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008
ED 26 « Améliorations des normes comptables internationales pour le secteur public » concernant la norme IPSAS 17 « Immobilisations corporelles »	Pas de transposition en IPSAS
Le document de consultation « Accounting for heritage assets under the accrual basis of accounting » de février 2006.	Application du principe de permanence des méthodes comptables

Normes de référence des DiCo-GE	Règlement sur l'établissement des états financiers Art.7 Normes IPSAS
<b>DiCo-GE 14 : Immobilisations corporelles, 1<sup>ère</sup> application</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IPSAS 17 « Immobilisations corporelles », entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003	IPSAS 17 « Immobilisations corporelles » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008
ED 26 « Améliorations des normes comptables internationales pour le secteur public » concernant la norme IPSAS 17 « Immobilisations corporelles »	
IFRS 1 « Première adoption des normes internationales » au 1 <sup>er</sup> janvier 2004	IFRS 1 « Première application des normes internationales d'information financière » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004 (et ses amendements)
« Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers » de l'IASB adopté en avril 2001	Pas de transposition en IPSAS Cadre « Cadre de préparation et de présentation des états financiers » des normes IFRS / IAS adopté en avril 2001
<b>DiCo-GE 15 : Dépréciation d'actifs</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IPSAS 21 « Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006	IPSAS 21 « Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006
IAS 36 « Dépréciation d'actifs » au 31 mars 2004	IPSAS 26 « Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2009
<b>DiCo-GE 16 : Immeubles de placement</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IPSAS 16 « Immeubles de placement » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003	IPSAS 16 « Immeubles de placement » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008
ED 26 « Améliorations des normes comptables internationales pour le secteur public » concernant la norme IPSAS 16 « Immeubles de placement »	
<b>DiCo-GE 17 : stocks</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IPSAS 12 « Stocks », entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2002	IPSAS 12 « Stocks », entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008

**Normes de référence des DiCo-GE****Règlement sur l'établissement des états financiers  
Art.7 Normes IPSAS****DiCo-GE 18 : Immobilisations incorporelles****Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables**

IAS 38 « Immobilisations incorporelles » au 31 mars 2004

IPSAS 17 « Immobilisations corporelles » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008IPSAS 21 « Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006IPSAS 21 « Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

IAS 36 « Dépréciation d'actifs » au 31 mars 2004

IPSAS 26 « Dépréciation d'actifs générateurs de trésorerie » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009IPSAS 3 « Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001IPSAS 3 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

ED 26 « Améliorations des normes comptables internationales pour le secteur public » concernant la norme IPSAS 1 « Présentation des états financiers »

**DiCo-GE 19 : Créances et prêts****Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables**

IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation » au 31 décembre 2005

IPSAS 29 « Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013IPSAS 15 « Instruments financiers : information à fournir et présentation » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003

Norme annulée et remplacée par IPSAS 28 et IPSAS 30

IAS 32 « Instruments financiers : présentation » au 31 décembre 2005

IPSAS 28 « Instruments financiers : présentation » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007IPSAS 30 « Instruments financiers : informations à fournir » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**DiCo-GE 20 : Dettes et emprunts****Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables**

IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation » au 31 décembre 2005

IPSAS 29 « Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013IPSAS 15 « Instruments financiers : information à fournir et présentation » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003

Norme annulée et remplacée par IPSAS 28 et IPSAS 30

IAS 32 « Instruments financiers : présentation » au 31 décembre 2005

IPSAS 28 « Instruments financiers : présentation » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007IPSAS 30 « Instruments financiers : informations à fournir » entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013



<b>Normes de référence des DiCo-GE</b>	<b>Règlement sur l'établissement des états financiers Art.7 Normes IPSAS</b>
<b>DiCo-GE 21 : Coûts d'emprunts</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IPSAS 5 « Coûts d'emprunts » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2001	IPSAS 5 « Coûts d'emprunts » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2001
<b>DiCo-GE 22 : Titres</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation » au 31 décembre 2005	IPSAS 29 « Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
IPSAS 15 « Instruments financiers : information à fournir et présentation » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003	Norme annulée et remplacée par IPSAS 28 et IPSAS 30
IAS 32 « Instruments financiers : présentation » au 31 décembre 2005	IPSAS 28 « Instruments financiers : présentation » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir, entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007	IPSAS 30 « Instruments financiers : informations à fournir » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
<b>DiCo-GE 23 : Risques financiers et comptabilité de couverture</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation » au 31 décembre 2005	IPSAS 29 « Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
IPSAS 15 « Instruments financiers : information à fournir et présentation » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003	Norme annulée et remplacée par IPSAS 28 et IPSAS 30
IAS 32 « Instruments financiers : présentation » au 31 décembre 2005	IPSAS 28 « Instruments financiers : présentation » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
IFRS 7 « Instruments financiers : informations à fournir » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007	IPSAS 30 « Instruments financiers : informations à fournir » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
<b>DiCo-GE 24 : Contrats de location</b>	<b>Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables</b>
IPSAS 13 « Contrats de location » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2003	IPSAS 13 « Contrats de location » entrée en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008
ED 26 « Améliorations des normes comptables internationales pour le secteur public » concernant la norme IPSAS 13 « Contrats de location »	

---

**Normes de référence des DiCo-GE****Règlement sur l'établissement des états financiers  
Art.7 Normes IPSAS**

---

**DiCo-GE 25 : Fonds et financements spéciaux****Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables**

---

ED 29 « Revenue from non-exchange transactions » du 30 juin 2006

IPSAS 23 « Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts) » entrée en vigueur à compter du 30 juin 2008

---

**DiCo-GE 26 : Actualisation**

---

DiCo-GE 8 « Revenus »

Non applicable

---

DiCo-GE 11 « Prestations aux collaborateurs »

Non applicable

---

DiCo-GE 12 « Provisions »

Non applicable

---

DiCo-GE 19 « Créances et prêts »

Non applicable

---

DiCo-GE 20 « Dettes et emprunts »

Non applicable

---

DiCo-GE 22 « Titres »

Non applicable

---

DiCo-GE 23 « Risques financiers et comptabilité de couverture »

Non applicable

---

DiCo-GE 24 « Contrats de location »

Non applicable

---

**Annexe II : Tableau des normes IPSAS applicables**

---

Pas de norme équivalente ou exposé sondage référencé dans les DiCo-GE

IPSAS 22 « Présentation d'informations financières sur le secteur des Administrations Publiques »

---

Pas de norme équivalente ou exposé sondage référencé dans les DiCo-GE

IPSAS 24 « Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers »

---

## 4.2 Dérogations

Dérogations DiCo-GE	Règlement sur l'établissement des états financiers Art.8 Dérogations aux normes IPSAS
<b>DiCo-GE 11: Prestations aux collaborateurs</b>	<b>IPSAS 25 - Avantage au personnel</b>
<p>Il n'y a pas pour l'instant de normes IPSAS relative aux prestations aux collaborateurs. En application de la DiCo-GE 5 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » en cas d'absence de norme IPSAS, il a été décidé d'appliquer :</p> <p>En ce qui concerne les avantages à court terme, les avantages à long terme et les indemnités de fin de contrat de travail, la norme IAS 19 « Avantages du personnel ».</p> <p>En ce qui concerne les avantages postérieurs à l'emploi (caisses de pension), la norme IPSAS 19 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », ainsi que la norme Swiss GAAP RPC 16 « Engagements de prévoyance ». Les prescriptions de la norme IAS 19 concernant les engagements de prévoyance sont vivement critiquées par les experts en prévoyance suisses. C'est pourquoi la norme Swiss GAAP RPC 16, qui s'éloigne des prescriptions prévues par IAS 19, a été développée.</p>	<p>Les engagements de prévoyance relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi des institutions de prévoyance ne doivent pas être comptabilisés dans les états financiers (IPSAS 25).</p>
<b>DiCo-GE 7: Information relative aux parties liées</b>	<b>IPSAS 20 - Information relative aux parties liées</b>
<p>La présente DiCo-GE déroge aux normes de référence dans le sens qu'elle ne requiert pas la publication de la rémunération accordée aux membres proches de la famille des principaux dirigeants.</p>	<p>Le montant total des rémunérations et avantages accordés aux membres proches de la famille des principaux dirigeants ne doit pas être publié dans les états financiers (IPSAS 20).</p>
<b>DiCo-GE 5 : Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</b>	<b>IPSAS 3 - Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</b>
<p>Il n'y a pas de dérogation par rapport aux normes de référence. Toutefois, dans le cadre de l'exposé sondage concernant IPSAS 3, le traitement alternatif des changements de méthodes comptables et erreurs n'est plus autorisé. C'est pourquoi, pour les entités n'ayant pas la possibilité d'appliquer le traitement rétrospectif, l'application du traitement alternatif deviendra une dérogation une fois que l'exposé sondage aura été avalisé par l'IPSAS Board avec une entrée en vigueur probable au 1<sup>er</sup> janvier 2008.</p>	<p>En cas de correction d'erreurs, l'ajustement relatif aux périodes antérieures est comptabilisé dans le résultat et non dans les fonds propres (IPSAS 3).</p> <p>En cas de changement de méthodes comptables, l'ajustement relatif aux périodes antérieures est comptabilisé intégralement dans les fonds propres reportés sur la période en cours (IPSAS 3).</p>

---

**Dérogations DiCo-GE****Règlement sur l'établissement des états financiers  
Art.8 Dérogations aux normes IPSAS**

---

---

**DiCo-GE 13 : Immobilisations corporelles**

---

Il est prévu de déroger dans le cadre de la comptabilisation des coûts de démantèlement. Ces derniers seront comptabilisés comme une provision selon la DiCo-GE 12 « Provisions » et non activés comme le prévoit la norme.

---

Aucune dérogation

---

---

**IPSAS 24 - Présentation de l'information budgétaire dans les états financiers**

---

Aucune DiCo-GE

---

Les états financiers consolidés de l'Etat ne comprennent pas l'information budgétaire (IPSAS 24)

---

## 4.3 Options

---

### Options DiCo-GE

### Règlement sur l'établissement des états financiers Art.9 Options prévues par les normes IPSAS

---

---

#### DiCo-GE 2 : Présentation des états financiers

L'ordonnancement des éléments constitutifs du bilan des entités distinctes se fera en fonction des critères suivants. En tant que premier critère de présentation, les actifs et les passifs seront classés de façon à distinguer les éléments courants des éléments non courants. Ensuite, ils seront classés selon le critère de l'ordre de liquidité (disponibilité pour les actifs et exigibilité pour les passifs).

Option non reprise  
Le choix est laissé à la libre appréciation des entités.

Les états financiers individuels de l'Etat de Genève doivent comprendre un compte d'investissement enregistrant toutes les opérations de comptabilisation ou de décomptabilisation des biens enregistrés dans la catégorie « patrimoine administratif » des actifs non courants, c'est-à-dire la catégorie incluant tous les actifs nécessaires pour remplir les tâches publiques. Pour toutes les autres entités appliquant les DiCo-GE, l'introduction d'un compte d'investissement dans les états financiers est facultative.

Option non reprise  
Le compte d'investissement n'existe pas en IPSAS et est publiée conformément à la loi.

Les états financiers d'une entité distincte doivent être bouclés et révisés dans un délai maximum de trois mois après la date de clôture.

Option non reprise  
Le délai au 31 mars est précisé à l'art. 60 LGAF.

---

#### DiCo-GE 3 : Consolidation

Pour les coentités, la méthode de consolidation est celle de l'intégration proportionnelle. Il est prévu de présenter dans les états financiers consolidés la part des rubriques comptables de l'entité à consolider en addition aux rubriques de l'entité mère et non pas séparément.

Option : IPSAS 8 « Participations dans des coentreprises »  
« La méthode de consolidation dans les coentités est celle de la mise en équivalence ».

Les entités contrôlantes (direction d'un sous-groupe) doivent consolider leurs états financiers même si l'entité mère (direction du groupe) présente elle-même des états financiers consolidés.

Option reprise : IPSAS 6 « Etats financiers consolidés et individuels »  
« Une entité contrôlante est tenue de présentées des états financiers consolidés même si cette entité est elle-même une entité contrôlée ».

---

**DiCo-GE 5 : Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs**

---

Concernant le changement de méthodes comptables et les erreurs, le traitement rétrospectif est privilégié. Toutefois, les entités n'ayant pas la possibilité d'appliquer ce traitement pour des raisons légales appliquent le traitement alternatif.

Option non reprise.

Les corrections d'erreur et les changements de méthodes comptables sont traités dans la dérogation du Conseil d'Etat.

---

---

**DiCo-GE 9 : Subventions (indemnités et aides financières)**

---

Les subventions de fonctionnement doivent être comptabilisées par le destinataire de la subvention en revenus. Elles ne peuvent pas être comptabilisées en déduction des charges auxquelles elles sont liées.

Option non reprise.

Ce traitement comptable ne constitue pas une option au sens des normes IPSAS, mais fait partie de la note « 1.6 Subventions » des principes et méthodes comptables.

« Les subventions de fonctionnement reçues sont comptabilisées en produits dans la période durant laquelle les coûts liés sont encourus (les subventions reçues d'avance sont constatées au passif du bilan) ».

---

Les subventions d'investissement sont comptabilisées comme des actifs négatifs dont les produits différés couvrent à chaque exercice comptable la part d'amortissement de l'actif correspondant. Les immobilisations concernées sont donc activées au brut. Une comptabilisation « au net », en déduction de la valeur de l'actif au bilan, n'est pas autorisée.

Option non reprise

Ce traitement comptable ne constitue pas une option au sens des normes IPSAS, mais fait partie de la note « 1.6 Subventions » des principes et méthodes comptables.

« Les subventions d'investissement reçues sont comptabilisées au passif du bilan à hauteur du montant effectivement reçu. Ces subventions sont amorties en produit différé en résultat sur une durée d'amortissement identique à celle de l'actif subventionné ».

---

L'activation des subventions d'investissement dans les états financiers du « subventionneur » est autorisée sous certaines conditions. Les charges y relatives sont étalées dans le temps, en fonction de la durée de vie des actifs pour lesquelles elles ont été versées.

Option non reprise.

Ce traitement comptable ne constitue pas une option au sens des normes IPSAS, mais fait partie de la note « 1.6 Subventions » des principes et méthodes comptables.

Les subventions d'investissement versées sont comptabilisées à l'actif bilan à hauteur du montant effectivement versé. Ces subventions sont amorties sur une durée d'amortissement identique à celle de l'actif subventionné chez le tiers.

---

**DiCo-GE 13 : Immobilisations corporelles**

Le modèle du coût est la méthode d'évaluation des actifs devant être appliquée par les entités soumises à la présente directive

Option reprise : IPSAS 17 « Immobilisations corporelles »  
« Les immobilisations corporelles sont initialement comptabilisées au coût d'acquisition ou au coût de production ».

**DiCo-GE 14 : Immobilisations corporelles, première application**

Conformément à la norme IFRS 1 « Première adoption des normes internationales », le coût historique peut être remplacé par la juste valeur de l'immobilisation corporelle (coût présumé), lorsque que l'entité se trouve dans l'incapacité d'établir ce coût de manière fiable.

Option non reprise.  
Les entités passant aux IPSAS n'auront d'autre choix que d'appliquer IFRS 1, à défaut d'une norme IPSAS correspondante.

**DiCo-GE 15 : Dépréciation d'actifs**

La détermination de la valeur d'utilité dans le cas d'actifs ne générant pas d'avantages économiques est réalisée grâce à la valeur de remplacement nette d'amortissement.

Option non reprise.  
Ce traitement comptable ne constitue pas une option au sens des normes IPSAS, mais fait partie de la note « 1.12 Dépréciation d'actifs non-générateurs de trésorerie » des principes et méthodes comptables.  
« La valeur d'utilité (valeur actuelle du potentiel de service résiduel) est évaluée selon l'approche la plus appropriée entre le coût de remplacement net d'amortissement, le coût de remise en état ou encore les unités de service. Le choix de l'approche dépend de la disponibilité des données et de la nature de la dépréciation ».

**DiCo-GE 16 : Immeubles de placement**

Le modèle de la réévaluation est la méthode d'évaluation des actifs devant être appliquée par les entités soumises à la présente directive.

Option reprise : IPSAS 16 « Immeubles de placement »  
« Il (*l'immeuble de placement*) est évalué initialement à son coût, en tenant compte des coûts de transaction. Lorsqu'il est acquis pour un coût nul ou symbolique, ce coût est évalué à la juste valeur à la date acquisition. L'immeuble de placement est ensuite évalué à la juste valeur ».

**DiCo-GE 18 : Immobilisations incorporelles**

En l'absence de norme IPSAS spécifique sur le sujet et en application de la norme IPSAS 1, les immobilisations incorporelles générant un potentiel de service (ou non génératrice de trésorerie) suivent la même logique de traitement que le traitement préconisé dans le cadre de la norme IAS 38.

Option non reprise

La norme IPSAS 21 « Dépréciation d'actifs non générateurs de trésorerie » est entrée en vigueur à compte du 1<sup>er</sup> janvier 2006

Les immobilisations incorporelles acquises au moyen d'une subvention non monétaire sont comptabilisées pour mémoire à une valeur symbolique. Quant aux immobilisations incorporelles acquises ou générées en interne grâce au subventionnement d'un tiers, elles sont enregistrées conformément à la présente DiCo-GE en fonction du type d'immobilisation incorporelle. Quant à la subvention liée, elle est comptabilisée conformément à la DiCo-GE 9 « Subvention (indemnités et aides financières) ».

Option non reprise

Ce traitement comptable ne constitue pas une option au sens des normes IPSAS.

Le modèle du coût est la méthode d'évaluation des immobilisations incorporelles devant être appliquée par les entités soumises à la présente directive.

Option reprise : IPSAS 31 « Immobilisations incorporelles »

« Les immobilisations incorporelles sont initialement comptabilisées au coût d'acquisition ou au coût de production ».

**DiCo-GE 19 : Créances et prêts**

Dans le cadre de l'évaluation ultérieure, les normes de références autorisent la comptabilisation des prêts et créances à leur juste valeur (c'est-à-dire que la valeur de la créance ou du prêt est réévaluée chaque année en fonction des variations des taux d'intérêts). Les DiCo-GE ne retiennent pas ce traitement alternatif, mais prescrivent le traitement principal qui est celui de la méthode du coût amorti.

Option non reprise.

Ce traitement comptable ne constitue pas une option au sens des normes IPSAS, mais fait partie de la note « 1.15.2 Prêts et créances » des principes et méthodes comptables.

« Ils (*les prêts et créances*) sont initialement enregistrés à la juste valeur, puis évalués au coût amorti, déterminé selon la méthode du taux d'intérêts effectif, et diminués de toute perte de valeur ».

**DiCo-GE 20 : Dettes et emprunts**

Dans le cadre de l'évaluation ultérieure, les normes de références autorisent la comptabilisation des dettes et emprunts à leur juste valeur (c'est-à-dire que la valeur de la dette ou de l'emprunt est réévaluée chaque année en fonction des variations des taux d'intérêts). Les DiCo-GE ne retiennent pas ce traitement alternatif, mais prescrivent le traitement principal qui est celui de la méthode du coût amorti.

Option non reprise.

Ce traitement comptable ne constitue pas une option au sens des normes IPSAS, mais fait partie de la note « 1.15.5 Autres passifs financiers » des principes et méthodes comptables.

« Ces passifs (*les autres passifs financiers*) sont initialement enregistrés à la juste valeur, déduction faite des coûts de transaction. Ils sont ensuite évalués au coût amorti au moyen de la méthode du taux d'intérêts effectif ».



---

**Options DiCo-GE****Règlement sur l'établissement des états financiers  
Art.9 Options prévues par les normes IPSAS**

---

---

**DiCo-GE 21 : Coûts d'emprunts**

Le traitement autorisé est choisi pour la comptabilisation des coûts d'emprunts. Seuls les intérêts intercalaires dans le cas de la conclusion d'un crédit de construction peuvent être activés.

Option non reprise.  
La dette n'est pas affectée à l'acquisition d'un actif.

---

---

**DiCo-GE 22 : Titres**

La présente DiCo-GE préconise que les gains et pertes non réalisés sur les titres qui ne sont pas détenus à des fins de transactions soient comptabilisés en variation des fonds propres (et non pas dans le compte de fonctionnement).

Option non reprise.  
Ce traitement comptable ne constitue pas une option au sens des normes IPSAS, mais fait partie de la note « 1.15.4 Actifs financiers disponibles à la vente » des principes et méthodes comptables.  
« Ces actifs (*les actifs disponibles à la vente*) sont évalués à la juste valeur par le biais des fonds propres ».

---

---

**DiCo-GE 26 : Actualisation**

La DiCo-GE prend l'option de fixer le taux d'actualisation sur le taux de rendement des obligations de la Confédération dans tous les cas où aucun taux effectif ne peut être déterminé.

Option non reprise.  
Les taux d'actualisation doivent être appliqués selon les prescriptions figurant dans les normes.

---

---

**DiCo-GE 23 : Risques financiers et comptabilité de couverture****Pas d'option**

Option nouvelle : IPSAS 29 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation »  
L'entité/Etat peut opter pour la comptabilité de couverture. Le recours à la comptabilité de couverture est optionnel et doit être apprécié en fonction du critère de l'importance relative et de la documentation requise.

---

---

**Aucune DiCo-GE**

Option nouvelle : IPSAS 23 « Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts) »  
Les services nature (bénévolat) ne sont ni comptabilisés en tant que produits et en tant qu'actif, ni précisés dans les notes aux états financiers.

---

